

guide du bénévole

Vos droits

Les dispositions

les plus récentes



édité par le
ministère de la Jeunesse et des Sports

édition 2001

E d i t o r i a l



Quelques mois après sa parution, le premier guide du bénévole était épuisé. Diffusé dans toute la France, grâce notamment aux délégués départementaux à la vie associative, ce guide a répondu à un réel besoin : chaque jour des bénévoles appellent au ministère de la Jeunesse et des Sports pour l'obtenir.

C'est pourquoi j'ai souhaité que vous puissiez rapidement bénéficier d'une nouvelle édition. Celle-ci tient compte des dernières mesures intervenues depuis l'édition précédente, notamment celles annoncées par le Premier ministre le 1^{er} juillet 2001. Ainsi, la loi portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel a introduit, à ma demande, de nouvelles dispositions favorables aux bénévoles.

Tout au long de l'année, les associations ont été célébrées à l'occasion du centenaire de la loi du 1^{er} juillet 1901 qui est une des lois majeures de la République.

Célébrer cet anniversaire, c'est aussi rendre hommage aux millions de personnes qui, librement, depuis un siècle, se consacrent à ces regroupements humains libres et philanthropiques.

Le Premier ministre, dans le discours qu'il a prononcé le 1^{er} juillet 2001, a rappelé que le bénévolat était le fondement de la vie associative. C'est le rôle de l'Etat de mettre à votre disposition des outils simples et utiles, qui peuvent vous aider dans votre engagement au service de l'intérêt général.

A vous tous, je souhaite au moins cent nouvelles années de développement harmonieux dans un partenariat adulte et équilibré avec les pouvoirs publics.

Marie-George Buffet

Sommaire

1 Définition

7

2 Portraits

2.1 Les bénévoles en chiffres	9
2.2 Témoignages	10

3 Le temps

3.1 Le congé de représentation	15
3.2 La réduction du temps de travail	16

4 La formation

4.1 Le Fonds national pour le développement de la vie associative	19
4.2 Le congé cadre jeunesse	20
4.3 Le congé individuel de formation	22
4.4 La validation des acquis	25
4.5 Les concours dits de “troisième voie”	25

5 L'information

Le délégué départemental à la Vie associative	27
La mission d'accueil et d'information des associations	27

6 La responsabilité et la protection

6.1 La responsabilité civile, pénale et financière	29
6.2 Les assurances	34
6.3 La protection sociale des bénévoles	35

7 Les bénévoles et l'argent

7.1 Le régime fiscal	37
7.2 Les remboursements de frais	42

8 Les situations particulières

8.1 Les jeunes	45
associations juniors,	
Maisons des lycéens,	
Foyers socio-éducatifs	
8.2 Les chômeurs	46
8.3 Les préretraités	47
8.4 Les retraités et les associations	47

9 Informations pratiques

Bibliographie	49
Adresses	50



1 Définition

*Bénévole : de bene “bien” et volo “je veux”,
le bénévole est un “bienveillant”.*

(Le Robert)

Le bénévolat est la situation dans laquelle une personne fournit à titre gratuit une prestation de travail pour une personne ou un organisme. Le bénévolat se distingue donc de la situation de travail (ou salariat) essentiellement par les critères suivants :



- Le bénévole ne perçoit pas de rémunération. Il peut être dédommagé des frais induits par son activité (déplacement, hébergement, achat de matériel...).
- Le bénévole n'est soumis à aucune subordination juridique. Il ne peut être soumis à aucune instruction ou ordre impératif, et ne peut être sanctionné par l'association, comme pourrait l'être un salarié. Sa participation est volontaire : il est toujours libre d'y mettre un terme sans procédure ni dédommagement. Il est en revanche tenu de respecter les statuts de l'association, ainsi que les normes de sécurité dans son domaine d'activité.



2 | Portraits de bénévoles

2.1 Les bénévoles en chiffres

On estime à environ **10 millions** le nombre de bénévoles qui mettent leurs compétences, leur temps libre, leur engagement au service des autres.

Ils constituent le cœur et le fondement de la vie associative. Dans l'enquête réalisée par le CREDOC pour les assises nationales de la vie associative de février 1999, 96 % des personnes interrogées pensent que c'est le mot bénévolat qui correspond le mieux à l'image d'association.

78 % des français se déclarent concernés par la vie associative :

Les membres impliqués : 13 % qui consacrent plus de 5 heures par mois à au moins une association.

Ces membres sont plutôt des hommes provenant de milieux aisés et diplômés. Les seniors (60 ans et plus) sont de plus en plus nombreux à s'impliquer.

Pour cette catégorie on peut mesurer :

- l'implication : 63 % sont membres d'au moins deux associations. Un tiers passe plus de 10 h par mois à s'occuper de l'association ;
- l'activité : 36 % défendent une cause sociale ou humanitaire. 80 % adhèrent à une association plutôt tournée vers l'épanouissement personnel (sportive, culturelle ou de loisirs).

les membres ordinaires : 26 % qui consacrent moins de 5 h par mois à l'association.

les participants occasionnels : 39 % qui sans être adhérents effectuent ponctuellement des dons ou participent à des actions notamment dans le cadre de "grandes causes".

Source : enquête CREDOC-DIISES sur la vie associative, décembre 1998.



2.2 Témoignages

BERNARD LEBRETON

Faire vivre l'esprit du sport

A soixante-quatre ans, le président de l'association Saint-Maurice du Perreux est une figure du bénévolat dans le Val-de-Marne. Trente-cinq ans de bons et loyaux services au sein de disciplines aussi diverses et variées que le football, le handball et désormais le badminton, lui ont apporté des certitudes : c'est dans le respect des autres que se construit un bon bénévole.

Comme Sisyphe, ce roi de Corinthe condamné après sa mort à rouler éternellement sur la pente d'une montagne un rocher retombant sans cesse, le bénévole a ce destin qui demeure sa raison d'être : recommencer inlassablement son travail de fond. Mais Bernard Lebreton n'est ni un dieu, ni un super-homme. C'est un homme spontané et désintéressé, dont le seul but est d'assurer un service à titre gracieux. D'abord dirigeant d'un club de football dans

**"Il faut former
les bénévoles sans qui
n'existeraient ni sport
ni association"**

le Val-de-Marne, il explique : "avec l'évolution de ce sport, j'ai préféré changer d'air. Des jeunes m'ont demandé de créer un club de handball au Perreux, j'ai dit oui". Toujours à la demande des jeunes, Bernard a créé une activité badminton au sein de son association Saint-Maurice du Perreux. "Je suis père de deux garçons et je sais ce que c'est qu'être jeune, commente-t-il. Mon fils ainé est handicapé et grâce au sport et en particulier au

badminton il a trouvé un moyen de vivre comme tout le monde". Président du Comité départemental de badminton du Val-de-Marne, ce responsable d'agence commerciale admet qu'il n'aurait jamais pu consacrer sa vie aux autres sans l'aide de son épouse. "Entre mon boulot, les compétitions et autres réunions dans le club, je suis rarement à la maison et j'ai eu de la chance d'avoir une femme aussi compréhensive", assène-t-il comme pour la remercier d'avoir toujours joué son jeu à fond.

Fervent opposant de la “gagne à n’importe quel prix”, cet enfant du CREPS de Dinard (Ille-et-Vilaine), où il passa toute son enfance, reconnaît avoir eu de la chance d’être élevé par des parents éducateurs. “Ce sont eux qui m’ont

“Les bénévoles sont fatigués d’être toujours critiqués ou montrés du doigt.”

donné la fibre du bénévole et qui m’ont appris que le respect d’autrui passait avant tout, affirme-t-il. Je suis d’ailleurs un nostalgique de cette époque où le respect des règles et des autres compétiteurs primait sur la gagne”. Voilà qui est dit et envoyé !

Pour que perdure cet esprit, il souhaite que le bénévolat soit mieux reconnu. “Le guide du bénévole c’est bien, confie-t-il.

Mais il faut former ces gens sans qui il n’existerait pas de sport ou d’association. Car les bénévoles sont fatigués d’être toujours critiqués ou montrés du doigt. On ne demande ni merci ni médailles mais juste un peu plus de reconnaissance des pratiquants et de leur entourage”.

RÉSA ZOU

Une expérience riche en sensations

Depuis trois ans, Résa Zou est bénévole à l’association des paralysés de France. A 27 ans, cette jeune Guadeloupéenne auxiliaire de puériculture consacre chaque été trois semaines de ses vacances aux personnes adultes en fauteuil.

“Mon rôle de bénévole est d’assister des personnes handicapées pour leur permettre de passer de vraies vacances à l’occasion de séjours proposés par l’association des paralysés de France (APF), dans des centres, des écoles ou des lycées. Ce travail consiste à fournir une assistance pour les soins quotidiens, les repas, et à participer aux sorties et aux différentes activités proposées”.

“Mon rôle de bénévole est d’assister des personnes handicapées pour leur permettre de passer de vraies vacances.”

Un travail particulièrement prenant puisqu’il arrive parfois à cette bénévole de ne dormir que quelques heures par nuit durant ces séjours. Pour autant, Résa Zou confie tirer une grande satisfaction de cette expérience. “Ce bénévolat est enrichissant et particulièrement fort en sensations. J’ai le sentiment d’être utile et d’appartenir à une petite famille. Quand on la quitte, c’est comme si l’on quittait un ami proche”.

Pour autant, rien ne prédestinait Résa Zou à s’occuper de personnes handicapées et c’est par hasard qu’elle a découvert cet univers. “C’est alors que je suivais ma formation d’auxiliaire en puériculture dans une école d’infirmières que j’ai vu une affiche de l’APF. J’ai pris contact avec eux et je suis devenue bénévole”. Même s’il lui est difficile d’expliquer précisément ce qui l’a conduite à devenir membre de l’APF, cette rencontre n’en demeure pas moins très forte pour elle. Résa Zou envisage aujourd’hui de devenir éducatrice spécialisée pour travailler dans un foyer pour handicapés.

La passion des enfants

C'est une longue histoire qui unit Florence Pioger aux Guides de France. Entrée à l'âge de huit ans dans les Jeannettes, cette aide-éducatrice en école primaire de 24 ans poursuit aujourd'hui son chemin au sein de ce mouvement de scoutisme réservé aux jeunes filles, en tant que responsable de la formation des animateurs dans le département du Val-d'Oise.

"J'ai le sentiment de faire quelque chose d'utile."

Elle exerce ces mêmes fonctions au niveau national et fait en outre partie de la rédaction du journal *Jeannettes*.

C'est à 17 ans qu'elle décide de s'engager comme bénévole pour animer des week-ends et des camps d'été pour des enfants âgés de 8 à 11 ans. Elle devient cheftaine dans la région de Pontoise. "J'avais envie de me retrouver avec des amies et que nous fassions quelque chose ensemble", explique-t-elle. Mais c'est le désir de s'occuper d'enfants qui reste sa principale motivation. "J'ai le sentiment de faire quelque chose d'utile, d'autant plus que le mouvement s'est ouvert depuis plusieurs années aux milieux défavorisés, notamment en matière d'éducation. De plus en plus d'enfants sont décalés par rapport à la règle ou à la loi et recherchent dans ce type de mouvement une confrontation à l'autorité. Le rôle des animateurs a aujourd'hui une réelle valeur sociale".

Cheftaine durant cinq années, Florence Pioger donne une nouvelle orientation à son bénévolat en devenant à 22 ans responsable de la formation des animateurs. "Les responsabilités m'ont beaucoup apporté sur le plan personnel pour la construction de la personnalité et la confiance en soi. Je suis passée du statut de jeune à celui d'adulte", souligne-t-elle.

Reste que cet engagement demande énormément de temps. "Je consacre deux week-ends par mois au mouvement, sans compter les réunions du soir et pour les animateurs, les camps d'été". Célibataire, Florence Pioger concilie vie privée et bénévolat. Mais elle concède que c'est le manque de temps qui lui fera quitter les Jeannettes. "Peut-être que l'on demande trop aux bénévoles", s'interroge-t-elle. Certains mouvements associatifs comme le nôtre sont en stagnation par manque de bénévoles, et aujourd'hui leur engagement ne dure souvent qu'un an au lieu de trois ou quatre années auparavant".

Le principal problème, c'est le temps

"Le principal problème des bénévoles, c'est le temps" explique Jean-Jacques Hazan, bénévole dans l'association "Jeunesse au plein air", qui milite en faveur des droits aux vacances pour tous. "Alors qu'on agit pour le collectif, les problèmes d'organisation auxquels on se heurte sont finalement très personnels, très individuels. Le pire, c'est lorsque l'association obtient enfin des choses, on est

dans l'incapacité de participer aux rencontres qui suivent, faute de disponibilités en journée”.

Pour cet homme de 42 ans, père de deux enfants, il y a manifestement un réel problème de reconnaissance sociale du bénévolat. Notamment par le monde du travail. Valoriser l’investissement des militants d’associations ; assurer des formations ; permettre des synergies de gestion entre différentes structures

“Moi, je me pose tout le temps la même question : ai-je réussi à faire avancer les choses, ne serait-ce qu'un petit peu ?”

associatives ; ouvrir les établissements publics aux associations pour pallier aux carences de locaux... Telles sont quelques-unes des pistes lancées par Jean-Jacques Hazan. “*Je ne suis pas pour une “professionnalisation” du bénévolat. Passer par exemple à un statut de permanent changerait complètement la donne et assècherait je crois, le dynamisme de notre démarche. On peut en revanche envisager une rémunération des bénévoles. Mais une solution de ce type doit se limiter dans le temps et garantir que le bénévole concerné sache comment en sortir afin de ne pas créer des dépendances de pouvoir”.*

Une meilleure reconnaissance sociale du bénévolat permettrait également de redonner confiance aux intéressés. “*On ne produit pas de l’argent alors on veut être productifs autrement. L’efficacité c’est notre exigence. Moi, je me pose tout le temps la même question : ai-je réussi à faire avancer les choses, ne serait-ce qu’un petit peu ? Certains bénévoles abandonnent car ils sont déçus parfois par la lente progression de leur action. Il convient de les aider et de contrer l’idée que lorsque l’on milite, on perd son temps”.*

Parfois, son entourage lui dit qu'il “en fait trop”. Qu'en pense-t-il ? “*Je ne le pense pas, mais il est vrai que moi, du temps, je n'en ai jamais assez. Et puis, il y a tant à faire...”.*

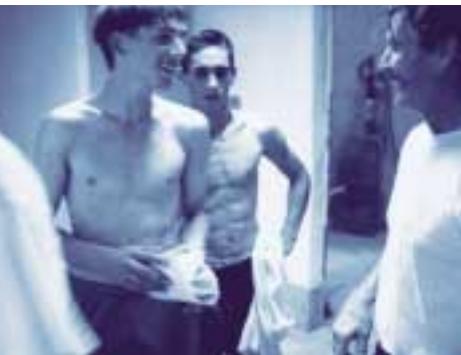
Témoignages recueillis par Philippe Rospabé (SIRP), France Berlioz et Steeve Fauviau.





3 | Le temps des bénévoles

3.1 Le congé de représentation



Les différentes instances dans lesquelles siègent des représentants bénévoles d'associations se réunissent souvent pendant les heures de travail. Aussi un congé de représentation a-t-il été instauré. L'employeur est tenu d'accorder au salarié, membre d'une association et désigné comme représentant de celle-ci, le temps nécessaire pour participer aux réunions dans la limite de neuf jours ouvrables par an. L'autorisation d'absence ne peut être refusée par l'employeur, sauf s'il considère que cette absence peut porter préjudice à la bonne marche de l'entreprise et après avis du comité d'entreprise.

La loi portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel a introduit des dispositions complémentaires. Désormais, le congé peut également être utilisé par les salariés des fonctions publiques d'Etat, territoriale et hospitalière. D'autre part, aux instances créées par l'Etat s'ajoutent les instances créées par les collectivités territoriales.

Chaque ministère publie par arrêté la liste des instances ouvrant droit au congé de représentation. Pour l'obtenir, s'adresser au délégué départemental à la vie associative de son département (coordonnées en page 50).

Le salarié perçoit une indemnité compensatrice identique à celle versée aux conseillers de prud'homme, soit actuellement 39,66 F par heure. Pour l'obtenir, il doit demander à son employeur une attestation indiquant qu'il a subi une retenue sur son salaire. Cette attestation doit être transmise à l'administration qui l'a convoqué. L'employeur peut décider de maintenir la rémunération en tout ou partie au-delà de l'indemnité compensatrice. En ce cas, les sommes versées peuvent faire l'objet d'une déduction fiscale dans les conditions fixées à l'article 238bis du code général des impôts.

Références juridiques : loi n°91-772 du 7 août 1991 relative au congé représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique.

loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel "art. 9 et 10"

3.2 La réduction du temps de travail

De très nombreux salariés détiennent des responsabilités au sein d'associations. Concilier l'exercice de ces responsabilités avec les exigences de la vie professionnelle peut s'avérer difficile dans les faits.



La négociation sur la réduction du temps de travail (RTT) constitue une opportunité pour aborder et traiter cette question : la RTT offre en effet l'occasion de discuter à la fois des contraintes de l'entreprise et des aspirations des salariés et de définir le meilleur équilibre pour tous.

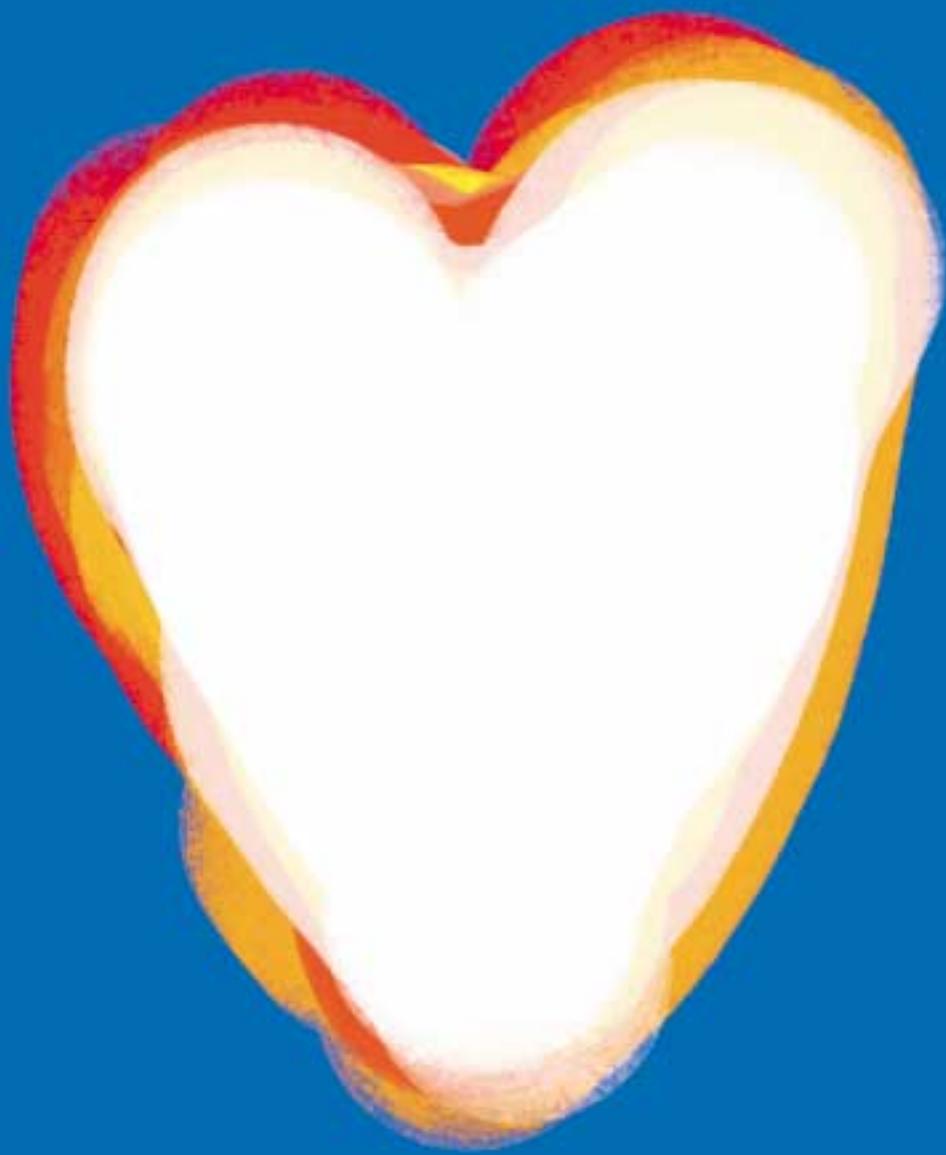
Pour inciter les acteurs à l'intérieur des entreprises à aborder le problème de l'exercice des responsabilités dans un cadre associatif et à définir des solutions

appropriées, le législateur a prévu que les accords RTT peuvent comporter des dispositions particulières applicables aux salariés qui exercent des responsabilités à titre bénévole au sein des associations "afin que soient prises en compte les contraintes résultant de l'exercice de leurs fonctions" (article 15 paragraphe V de la loi du 19 janvier 2000).

Ces clauses spécifiques peuvent notamment porter sur les points suivants :

- ▶ L'aménagement des délais de prévenance applicables en cas de changements d'horaires de travail ou de jours de repos RTT ;
- ▶ Les actions de formation ;
- ▶ La prise de jours de repos.

Ainsi, dans le cas où l'entreprise choisit de réduire sa durée du travail à 35 heures par l'attribution de jours de repos, l'accord peut prévoir des modalités particulières pour les salariés exerçant des responsabilités associatives (possibilité de regrouper ces jours, fixation de ces jours, délai de prévenance plus important).





4 | La formation

4.1 Le Fonds national pour le développement de la vie associative

Beaucoup d'associations organisent elles-mêmes des stages de formation pour leurs bénévoles. Depuis 1985, il existe un Fonds national pour le développement de la vie associative (FNDVA), permettant d'aider le financement de ces formations. Chaque année, une instruction est transmise aux associations nationales et, pour les associations locales, aux services déconcentrés des ministères concernés, afin de préciser les orientations et les types de stages qui pourront être retenus. Dans le domaine de la formation, le FNDVA prend exclusivement en compte celle des bénévoles.

Le FNDVA est un compte d'affectation spéciale alimenté par un prélèvement sur les enjeux du PMU.

Un nouveau décret n° 2000-202 du 3 mars 2000 relatif au Fonds national pour le développement de la vie associative et portant création de son conseil de gestion a précisé ses domaines d'intervention. Ils sont au nombre de trois :

- financement d'actions de formation de bénévoles ;
- financement d'études d'intérêt national susceptibles de contribuer à une meilleure connaissance de la vie associative ;
- financement d'expérimentations correspondant aux orientations prioritaires du FNDVA et participant au développement de la vie associative.

Il a en outre institué un conseil de gestion composé de représentants des différents ministères (12) et de représentants des associations (12).

Ce conseil est présidé par la ministre de la Jeunesse et des Sports et l'interministérialité est renforcée sous la responsabilité du délégué interministériel à l'Innovation sociale et à l'Economie sociale.

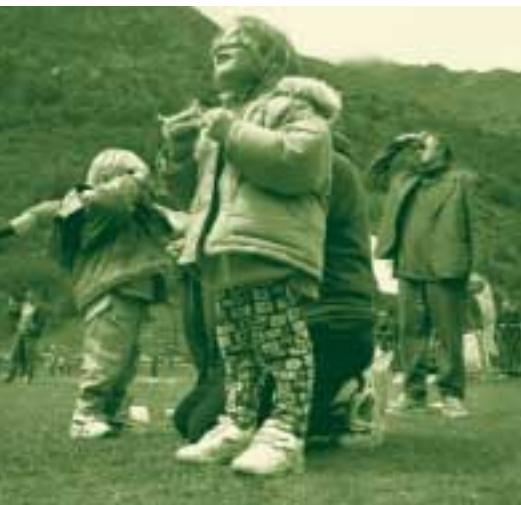
En 2001, le FNDVA est doté d'un montant de 51 MF qui sera porté à 80 MF. L'essentiel des sommes est affecté à la formation des bénévoles. Les associations peuvent solliciter l'aide du FNDVA pour organiser des stages permettant aux bénévoles élus, responsables d'activités ou appelés à prendre des responsabilités de mieux assumer leurs fonctions pour développer le projet associatif. L'objectif est de répondre notamment aux attentes des bénévoles de terrain pour qui la législation est souvent complexe.

Références juridiques : décret n° 2000-202 du 3 mars 2000 relatif au Fonds national pour le développement de la vie associative et portant création de son conseil de gestion.

Décret n° 2001-311 du 11 avril 2001 fixant le taux et la répartition du prélèvement non fiscal sur les sommes engagées au PMU.

4.2 Le congé cadre jeunesse

Agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics hospitaliers.



Les statuts de la fonction publique de l'Etat prévoient qu'un congé de six jours ouvrables par an est accordé aux fonctionnaires de moins de 25 ans qui en font la demande. Ce congé doit permettre aux fonctionnaires de participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et associations sportives et de plein air, légalement constituées et destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement de cadres et animateurs.

Les fonctionnaires territoriaux et hospitaliers bénéficient de dispositions similaires.

Un congé semblable existe pour les agents non titulaires de l'Etat.

La demande de congé doit être adressée au chef de service au moins 30 jours à l'avance. Le congé est accordé sous réserve des nécessités de service.

Pendant sa durée, l'agent public perd le bénéfice de sa rémunération à l'exception du montant correspondant aux retenues légales pour retraite et sécurité sociale et des suppléments pour charge de famille. De manière exceptionnelle, un agent de plus de 25 ans peut être autorisé à bénéficier une seule fois du congé cadre jeunesse.



La liste des organismes dont les stages de formation ouvrent droit à ce congé est fixée par l'arrêté modifié du 22 juin 1963 (J.O. du 28 juin 1963). Celle des fédérations sportives et de plein air figure dans un arrêté du 24 août 1963 (J.O. du 31 août 1963)

Références juridiques : article 34-8 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat - article 57-8 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale - article 41-8 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière - article 11 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat - décret n° 63-501 du 20 mai 1963 relatif à l'attribution aux fonctionnaires et agents des administrations de l'Etat, des départements et des communes et des établissements publics du congé prévu par la loi n° 61-1448 du 29 décembre 1961 accordant des congés non rémunérés aux travailleurs salariés et apprentis en vue de favoriser la formation de cadres et animateurs pour la jeunesse.

Employés du secteur privé

Le congé cadre jeunesse est également ouvert aux employés du secteur privé. Il permet à des jeunes de moins de 25 ans de bénéficier d'un congé non rémunéré de 6 jours ouvrables par an pour se former comme cadres et animateurs. La durée du congé correspond à une période de travail effectif pour le calcul de la durée des congés payés. Ce congé est un droit. Il ne peut être refusé par l'employeur, mais peut être différé en raison des contraintes de travail.

La demande doit être formulée par écrit auprès de l'employeur au moins 30 jours avant le début du stage en précisant la date, la durée et l'organisme responsable du stage. Tout refus de l'employeur doit être motivé et notifié au salarié dans les 8 jours qui suivent la demande. A titre exceptionnel et pour une seule fois, les salariés âgés de plus de 25 ans peuvent bénéficier de ce

congé. Ils doivent alors justifier de leur activité d'encadrement pendant 3 ans au moins dans des associations dont la liste a été établie. Une attestation d'activité leur est délivrée par l'inspecteur départemental de la Jeunesse et des Sports qu'ils doivent présenter avec leur demande. Lorsque le salarié reprend son travail, il doit présenter une attestation de participation au stage, fournie par l'organisateur.

Une liste des organismes ouvrant droit à ce congé est fixée par arrêté du Premier ministre.

4.3 Le congé individuel de formation

Plusieurs dispositifs permettent la prise en charge des formations suivies par les salariés pour satisfaire aux exigences de leurs activités de bénévoles.

En effet, tout employeur doit participer aux actions de formation qui entrent dans le champ d'application des dispositions relatives à la formation professionnelle continue.

Ces actions, énumérées dans le Code du travail, comprennent les actions d'acquisition, d'entretien ou de perfectionnement des connaissances qui ont pour objet d'offrir aux travailleurs dans le cadre de l'éducation permanente les moyens d'accéder à la culture, de maintenir ou de parfaire leur qualification et leur niveau culturel, ainsi que d'assumer des responsabilités accrues dans la vie associative.



Ainsi, les formations au titre du bénévolat peuvent être prises en charge, soit dans le cadre du plan de formation des entreprises soit dans le cadre du congé individuel de formation.

a) Le plan de formation de l'entreprise



Le plan de formation rassemble l'ensemble des actions de formation définies dans le cadre de la politique de gestion du personnel de l'entreprise. Son élaboration est assurée sous la responsabilité pleine et entière du chef d'entreprise, après consultation des représentants du personnel.

La période de formation du salarié dans le cadre du plan de formation de l'entreprise est assimilée à l'exécution normale du contrat de travail : le salarié reste sous la subordination juridique de l'employeur.

b) Le congé individuel de formation

Le congé individuel de formation permet à tout travailleur, au cours de sa vie professionnelle, de suivre à son initiative, et à titre individuel, des actions de formation, indépendamment de sa participation aux stages compris dans le plan de formation de l'entreprise.

Tout salarié peut accéder à un congé individuel de formation s'il a 24 mois consécutifs ou non d'ancienneté en tant que salarié dont 12 mois dans l'entreprise (36 mois pour les entreprises artisanales de moins de 10 salariés). L'employeur ne peut pas s'opposer au départ en formation du salarié, mais il peut le reporter soit pour motif de service, soit en raison du nombre trop élevé de salariés simultanément absents.

L'autorisation d'absence n'entraîne pas nécessairement le maintien de la rémunération, ni la prise en charge des frais afférents à la formation. Il faut pour cela que le salarié ait obtenu l'accord de l'organisme paritaire agréé à cette fin (principalement les FONGECIF).

Pendant le congé, le contrat de travail est suspendu. Le salarié conserve ses droits à congé payé et la durée du congé compte pour le calcul des avantages liés à l'ancienneté.

A l'issue du congé, le salarié retrouve son emploi antérieur.

En outre, le Code du travail assimile à des actions de formation destinées aux salariés d'une association, celles à destination d'un public de cadres bénévoles, sous réserve qu'elles soient destinées à la formation à l'exercice de leur responsabilité dans le mouvement coopératif, associatif ou mutualiste.

Dans ce cas, les bénévoles qui sont en mesure de fournir une preuve de leur engagement, et qui exercent des responsabilités à un niveau supérieur dans leur association peuvent suivre des formations qui sont, soit inscrites au plan de formation de leur association, soit financées par des organismes collecteurs, soit qui apparaissent dans le cadre d'un engagement de développement de la formation (EDDF).

Références juridiques : loi n° 61-1448 du 29 décembre 1961 codifiée aux L225-1 à L225-5 du Code du travail - article L931-1 du Code du travail - loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant la loi 84-610 du 16 juillet relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

c) De nouvelles dispositions en l'an 2000

La loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives prévoit en son article 40 que les bénévoles remplissant des fonctions de gestion ou d'encadrement au sein de leur association peuvent bénéficier de congés formation. Ces dispositions s'appliquent aux bénévoles de tous les secteurs associatifs.

L'article L931-1 du Code du travail qui précise l'objet du congé individuel de formation est ainsi complété par des formations préparant “*à l'exercice des responsabilités associatives bénévoles*”. Ainsi, la possibilité de congé formation pour les bénévoles des associations est inscrite dans le Code du travail, au même titre que pour les syndicats et les mutuelles.





4.4 La validation des acquis

L'article 37 de la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives a introduit une nouveauté importante : les qualifications nécessaires pour enseigner, animer ou encadrer contre rémunération une activité physique ou sportive, peuvent être obtenues par la validation des acquis de l'expérience professionnelle et bénévole.

Cette possibilité sera élargie à l'ensemble des secteurs associatifs dans le cadre de la loi de modernisation sociale en cours de discussion au Parlement.

Ainsi, des compétences acquises au cours des activités bénévoles pourront désormais permettre d'obtenir des diplômes selon des conditions précisées ultérieurement. Il s'agit d'une reconnaissance sociale importante du bénévolat, du sérieux et de la qualité de l'engagement de milliers de personnes.

4.5 Les concours dits de "troisième voie"

La loi 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique a prévu la création de concours dits de "troisième voie", pour des candidats qui justifient d'activités exercées soit professionnellement ou en tant qu'élu local soit en qualité de responsable bénévole d'une association.

Les premières expériences seront conduites pour des corps du ministère de la Jeunesse et des Sports (professeur de sport et conseiller d'éducation populaire et de jeunesse).



5 | L'information

Pour renforcer le rôle des associations dans la vie sociale, économique, culturelle ou sportive et simplifier les relations qu'elles ont avec l'Etat sur le terrain, un délégué départemental à la Vie associative (DDVA) et une mission d'accueil et d'information des associations (MAIA) ont été instaurés dans chaque département.

a) Le délégué départemental à la Vie associative

Le délégué départemental à la Vie associative (DDVA) coordonne l'action des services déconcentrés de l'Etat (directions départementales de la Jeunesse et des Sports, des Affaires sanitaires et sociales, du Travail de l'Emploi et de la Formation professionnelle, directions régionales des Affaires culturelles, de l'Environnement...) pour assurer une meilleure information des associations, simplifier les procédures et clarifier les relations. Il anime le développement de la vie associative autour de projets associatifs, en facilitant l'engagement bénévole et la prise de responsabilités civiques, en particulier des femmes et des jeunes. Il favorise la professionnalisation et le développement des compétences associatives en mobilisant les politiques et les financements publics. Il est l'interlocuteur des responsables associatifs dans le département pour faciliter la concertation et la consultation. En outre, il développe des relations partenariales et évaluées entre l'Etat et le monde associatif.

b) La mission d'accueil et d'information des associations

La mission d'accueil et d'information des associations (MAIA) est placée sous la responsabilité du délégué départemental à la Vie associative. Elle est constituée d'un réseau de lieux-ressources pour les associations, au sein des services de l'Etat. L'objectif est d'identifier les dispositifs d'accueil et d'information de ces derniers et de simplifier les relations avec les associations. La MAIA coordonne les fonctions d'accueil, diffuse les informations, assure le suivi de la formation des agents de l'Etat ainsi que la liaison avec les responsables associatifs et les collectivités territoriales. Elle peut établir des partenariats avec les fédérations associatives, les collectivités locales et les points d'appui du groupement d'intérêt public (GIP), réseau information gestion.

Références juridiques : DDVA-MAIA circulaire du 22 décembre 1999 relative aux relations de l'Etat avec les associations dans les départements publiées au J.O. du 30 décembre 1999.



6 | La responsabilité et la protection

6.1 La responsabilité civile, pénale et financière

I – La responsabilité civile

a) Le bénévole victime d'un dommage

Les tribunaux judiciaires considèrent que lorsqu'un bénévole participe aux actions d'une association, il se crée automatiquement une **convention tacite d'assistance** entre l'association et le bénévole qui implique à la charge de l'association l'obligation d'indemniser le *bénévole victime* de dommages corporels.

Cette obligation est indépendante de l'obligation à la charge du tiers, de réparer les dommages subis par un bénévole, dès lors qu'une faute de ce tiers est établie.

Elle dispense le bénévole de prouver la faute de l'association.

En pratique, seuls les dommages corporels seront indemnisés, en complément des prestations en nature versées le cas échéant par un régime de sécurité sociale auquel serait affilié le bénévole.

Il appartient au bénévole de prouver la relation directe de cause à effet entre son intervention et le dommage.

Pour s'exonérer de l'obligation de réparation, l'association doit soit établir que l'inexécution de l'obligation de sécurité incluse dans la convention d'assistance résulte d'une cause étrangère (c'est à dire d'un cas de force majeure ou du fait d'un tiers), soit prouver que le bénévole a commis une faute qui exonère totalement ou partiellement, selon le rôle causal de cette faute, l'association de son obligation de réparation.

Enfin, le bénévole peut également demander directement la réparation de l'ensemble de ses préjudices à la tierce personne dont il démontrera soit la



faute en application des articles 1382 et 1383 du Code civil, soit la responsabilité présumée du fait d'une chose que cette personne avait sous sa garde (article 1384 du même Code). Les mêmes causes d'exonération que celles indiquées ci-dessus peuvent conduire à un partage ou à une exonération de la responsabilité du tiers.

b) Le bénévole responsable d'un dommage

Il existe entre l'association et le bénévole un lien de préposition car le bénévole agit sous l'autorité directe de l'association, même en l'absence de contrat de travail.

Ainsi, en cas de dommages causés par un bénévole, la responsabilité de l'association peut être engagée sur le fondement de la responsabilité du fait d'autrui (article 1384 du Code civil). Dans cette hypothèse, lorsque la faute ou l'imprudence du bénévole, dont la preuve demeure nécessaire, est susceptible d'être regardée comme l'accomplissement maladroit du lien de préposition, la responsabilité de l'association sera engagée, sans que celle-ci, après avoir indemnisé la victime, puisse exercer un recours contre le bénévole.

En revanche, lorsque le dommage a été causé par une faute personnelle du bénévole, l'association pourra au cours du procès, demander au juge de constater une telle faute sans rapport avec la mission d'assistance et de l'exonérer de toute responsabilité.

Références juridiques : articles 1382-1383 et 1384 du Code civil.

II - La responsabilité pénale

La responsabilité pénale des dirigeants d'association ne fait l'objet d'aucune disposition spécifique.

Ils peuvent donc voir leur responsabilité pénale engagée, comme tout citoyen, aussi bien sur la base d'infractions volontaires (atteintes aux biens ou aux personnes) que sur celle d'infractions involontaires (blessures ou homicides involontaires).

En application du principe selon lequel nul n'est responsable que de son propre fait (article 121-1 du Code pénal), un dirigeant associatif pourra être attrait devant les juridictions pénales qu'il ait la qualité d'administrateur, de salarié ou de bénévole au sein de l'association, cette qualité n'ayant aucun effet juridiquement sur le plan pénal.

Cependant, l'association, personne morale de droit privé, pourra voir sa responsabilité pénale engagée pour la très grande majorité des infractions pénales de droit commun, selon les conditions prévues par l'article 121-2 du Code pénal et lorsque la loi le prévoit.

Ainsi, la mise en jeu de la responsabilité pénale des personnes morales est de nature à limiter les mises en cause de leurs dirigeants, en particulier lorsque ces derniers ont le statut de bénévoles, étant toutefois précisé qu'elle ne saurait constituer une cause d'irresponsabilité à leur égard.

En ce qui concerne plus spécifiquement les infractions d'imprudence (homicides et blessures involontaires), l'article 121-3 du Code pénal vient d'être modifié par la loi 2000-647 du 10 juillet 2000 tendant à préciser la définition des délits non intentionnels.

Les personnes physiques qui n'ont pas causé directement un dommage mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter ne sont responsables pénalement qui si elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer.

Il faut rappeler que les juridictions pénales se doivent d'apprécier in concreto, c'est-à-dire au regard de la réalité du contexte, la faute d'imprudence. Il

est donc vérifié si le dirigeant associatif, dans le cadre de la structure de l'association a accompli les diligences normales compte tenu de ses fonctions, de ses compétences, et du pouvoir et des moyens dont il disposait.

Les nouvelles dispositions législatives, en précisant les conditions juridiques d'une mise en cause pénale d'un dirigeant associatif, par exemple bénévole, à l'occasion d'un accident survenu à l'un des membres de l'association, devraient permettre d'éviter les procédures abusives au détriment de bénévoles.

III - La responsabilité financière

Là encore, aucune disposition spécifique ne régit la responsabilité pénale des dirigeants d'associations.

Les dirigeants d'association peuvent se voir poursuivre notamment des chefs d'abus de confiance, faux, escroqueries...

A cet égard, leur statut d'administrateur ou de salarié importe peu.

Conformément au droit commun, leur responsabilité ne peut être engagée que sur la base du fait personnel. La jurisprudence exclut en effet strictement que leur responsabilité puisse être engagée collectivement.

La question de la responsabilité pénale des dirigeants d'association en charge d'une mission de service public ou entretenant des liens étroits, notamment d'ordre financier, avec une collectivité territoriale présente des particularités.

Le recours à une association pour gérer une mission de service public, dès lors notamment que ses droits et obligations se trouvent strictement définis par une convention prévoyant un contrôle étroit et permanent de la collectivité publique délégante sur les activités et les comptes de ladite association, n'est pas illégal en lui-même (CE, 8 juin 1994 - Deirez ; Lebon p 839).

Il peut en effet se justifier pour des raisons licites comme la recherche d'une plus grande souplesse de gestion ou l'association de partenaires extra-administratifs (usagers, bénévoles, professionnels, etc).

Toutefois, le recours par une collectivité territoriale à une structure associative peut être aussi motivé par un but irrégulier, tel se soustraire au contrôle des dépenses publiques ou au Code des marchés publics, écarter les règles de recrutement de personnel supplémentaire...

Sur un plan administratif, une association peut être considérée comme un service de la collectivité si elle :

- exerce une activité de service public sans y avoir été habilitée ;
- est entièrement sous le contrôle de la collectivité publique, compte tenu de la composition de ses organes dirigeants, des modalités de son fonctionnement et de son financement ;
- est gérée comme un démembrement de la collectivité publique sans considération de ses statuts.

Les conséquences comptables d'une telle situation sont importantes dans la mesure où les fonds versés par la collectivité publique à l'association, sous l'appellation de subventions, sont considérés comme des deniers publics ; les dirigeants de l'association pouvant dès lors faire l'objet devant les jurisdictions financières d'une procédure de gestion de fait de fonds publics.



Au plan pénal, les faits ayant donné lieu à une déclaration de gestion de fait peuvent être naturellement constitutifs du délit d'usurpation de fonctions publiques, prévu et réprimé par l'article 433-12 du Code pénal.

On rappellera, en outre, que la responsabilité pénale des dirigeants d'associations gérant des services publics pourrait notamment être, le cas échéant, engagée sur le fondement des textes relatifs à l'octroi d'un avantage injustifié (art. 432-14 du Code pénal) ou de prise illégale d'intérêts (art. 432-12 du même Code).

6.2 Les assurances

Un accident peut toujours se produire au cours d'une activité et la responsabilité de l'association personne morale ou celle de ses membres personnes physiques, peut être retenue.



Pour cette raison, l'association doit souscrire une assurance en responsabilité civile. Il importe, au moment de l'élaboration du contrat avec l'assureur de bien prévoir toutes les personnes intervenant dans l'association et de recenser toutes les activités mises en œuvre.

Le contrat doit prévoir des garanties pour l'activité de ces personnes à l'égard de tiers extérieurs, mais également entre elles.

En cas de manifestations exceptionnelles il convient de prévenir l'assureur pour prévoir une extension temporaire de garantie.

Les associations d'intérêt général peuvent souscrire pour leurs bénévoles une assurance contre le risque d'accidents du travail. Les cotisations trimestrielles sont fixées pour l'année 2000 à 95 F pour les bénévoles effectuant des travaux administratifs, à 167 F pour les autres actions et à 24 F pour la seule participation à des réunions. Ces cotisations sont à payer auprès des organismes de sécurité sociale.

Dans les autres cas, l'association peut souscrire une assurance individuelle contre les accidents. L'assurance multirisque prévoit souvent cette garantie. Si l'association possède des véhicules, une assurance spécifique doit être prévue.

Si l'association sollicite des bénévoles ou des permanents pour transporter des personnes dans leurs véhicules, elle doit vérifier que le contrat d'assurance prévoit cette utilisation.

Enfin, il ne faut pas oublier d'assurer les locaux contre les risques d'incendie, de vol, de dégâts des eaux...

Il est important de prendre un soin particulier à l'élaboration du contrat au cours du dialogue avec l'assureur, car en cas d'accident ou de sinistre le dirigeant de l'association sera tenu responsable de négligence si les garanties ne sont pas suffisantes.

6.3 La protection sociale des bénévoles

a) La protection en assurance maladie et maternité.

Il s'agit des prestations en nature. Deux situations sont à envisager.

Soit les bénévoles bénéficient d'un régime de protection sociale du fait d'une activité professionnelle ou d'une situation particulière (étudiant, ayant droit d'un assuré social, chômeur, retraité...). En cas de cessation d'activité, ces personnes bénéficient des prestations en nature des assurances maladie et maternité de leur régime de sécurité sociale pendant une durée déterminée au titre d'un maintien des droits.

Soit les bénévoles n'ont aucun régime de sécurité sociale, ils peuvent bénéficier des prestations en nature des assurances maladie et maternité du régime général de sécurité sociale, dès lors qu'ils ont une résidence stable et régulière ; c'est l'affiliation sur critère de résidence, instaurée par la loi créant la couverture maladie universelle (CMU). Les personnes dont les ressources sont supérieures à 42 000 F par an, sont redevables d'une cotisation au taux de 8 % sur la fraction excédant ce seuil.

b) La protection contre les accidents du travail

Les bénévoles peuvent souscrire à l'assurance volontaire contre les accidents du travail survenus lors de leur activité bénévole. Lorsqu'une association

visée à l'article 200 du Code général des impôts souscrit directement une assistance volontaire pour ses bénévoles, elle prend en charge les cotisations dues à ce titre. Les bénévoles bénéficient des prestations prévues par la législation relative aux accidents du travail, hormis : l'indemnité journalière en cas d'assurance volontaire individuelle ; l'indemnité journalière et l'indemnité en capital mentionnées à l'article L.434-1 du Code de la sécurité sociale en cas d'assurance volontaire non individuelle.

c) L'assurance vieillesse

Les personnes qui ne bénéficient d'aucun régime de sécurité sociale peuvent souscrire à l'assurance vieillesse volontaire mentionnée à l'article L.742-1 du Code de la sécurité sociale.

Références juridiques : loi 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle.





7 | Les bénévoles et l'argent

7.1 Le bénévolat et le régime fiscal des associations. Limites

Sur le plan fiscal, le bénévolat est consacré au travers de l'exigence d'une gestion désintéressée pour le bénéfice de l'exonération des impôts commerciaux. L'examen du caractère désintéressé de la gestion d'un organisme est un préalable dans l'analyse de son régime fiscal conformément aux dispositions de l'instruction du 15 septembre 1998 : cette instruction prévoit une démarche en trois étapes, dont la première consiste dans l'examen du caractère désintéressé de la gestion.

Ce caractère désintéressé de la gestion est ainsi subordonné au respect des trois conditions suivantes :

- l'organisme doit être géré et administré à titre bénévole par des personnes n'ayant elles-mêmes, ou par personne interposée, aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation ;
- l'organisme ne doit procéder à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfice, sous quelque forme que ce soit ;
- les membres de l'organisme et leurs ayants droit ne doivent pas pouvoir être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif, sous réserve du droit de reprise des apports.

Bien entendu, ces dispositions ne font pas obstacle à ce qu'une association utilise les services d'une main d'œuvre salariée, à condition que le salaire versé corresponde à un travail effectif et que son montant ne soit pas excessif, compte tenu des usages professionnels.

A - L'association est gérée à titre bénévole

Rappel : le constat de l'existence d'une gestion intéressée entraîne l'assujettissement de l'organisme à l'ensemble des impôts commerciaux (taxe sur la valeur ajoutée, impôt sur les sociétés, taxe professionnelle, taxes annexes à l'IS).

L'absence de contrepartie financière est la caractéristique essentielle du bénévolat.

La gestion d'un organisme est désintéressée si l'activité de ses dirigeants est

exercée à titre bénévole. En effet, le temps passé à la gestion ne doit en principe procurer aucune rémunération directe ou indirecte aux administrateurs ou aux dirigeants membres de l'association.

A.1 Les dirigeants

La notion de "dirigeant" recouvre les dirigeants de droit, c'est-à-dire les membres du conseil d'administration ou de l'organe délibérant qui en tient



lieu, mais aussi toute personne qui assumerait en fait ("dirigeant de fait") la direction effective d'un organisme. Ainsi, sera considérée comme telle la personne qui déterminera les orientations de l'association et en supervisera la gestion en lieu et place des dirigeants statutaires, sans être soumise au contrôle de ces derniers.

L'administration fiscale a précisée la notion de dirigeant de fait dans une instruction 4 H-1-99 du 16 février 1999. Cette notion

s'apprécie selon les mêmes critères qu'en matière de sociétés et correspond à des situations dans lesquelles les dirigeants statutaires n'assument pas, en fait, les rôles d'impulsion et de contrôle qui leur sont dévolus.

Précisions : le fait, pour une association, d'avoir un directeur salarié ne remet pas en cause le caractère désintéressé de sa gestion, à la condition que les instances dirigeantes (en principe le bureau) exercent sur ce directeur salarié un contrôle effectif qui place celui-ci dans une situation de subordination vis-à-vis de l'organe dirigeant.

Le directeur salarié peut participer, avec voix consultative, au conseil d'administration, ou à l'organe collégial qui en tient lieu.

Les salariés peuvent être membres de l'organisme à titre personnel. En revanche, ils ne doivent pas être dirigeants de droit ou de fait de l'association. Leur présence au conseil d'administration est admise dès lors qu'ils ne représentent pas plus du quart des membres du conseil d'administration et qu'ils y

figurent en qualité de représentants élus des salariés, dans le cadre d'un accord concernant la représentation du personnel. De même, est admise la présence au conseil d'administration, à titre de simple observateur, d'un salarié.

A.2 La rémunération des dirigeants

a) Le versement de salaires ou d'honoraires

Par rémunération, il convient d'entendre le versement de sommes d'argent ou l'octroi de tout autre avantage, direct ou indirect, consenti par l'organisme ou l'une de ses filiales. Les dirigeants peuvent seulement obtenir le remboursement des frais qu'ils ont effectivement exposés dans l'intérêt de l'association.

Toutefois, une mission a été confiée par le Premier ministre à M. DERO-SIER, député, qui a ainsi réalisé un état des lieux sur l'exercice des fonctions de dirigeant bénévole et les formations qui leur sont proposées.

Par ailleurs le conseil national de la vie associative a adressé un avis au Premier ministre à ce sujet. Sur cette base, des propositions sont à l'étude et pourraient modifier le dispositif ici décrit.

b) Les autres avantages

L'octroi de divers avantages aux dirigeants de droit ou de fait de l'organisme est aussi de nature à remettre en cause le caractère désintéressé de la gestion.

Il peut s'agir, par exemple, de l'octroi d'un prêt sans intérêt, d'avantages en nature divers à un dirigeant ou à un de ses proches, voire le simple remboursement de frais, selon un mode forfaitaire notamment, dont il ne peut être justifié qu'il a été utilisé conformément à son objet.

Il est notamment considéré que la gestion d'un organisme n'est pas désintéressée si celui-ci a pour but exclusif ou principal de fournir des débouchés à une entreprise ou d'exercer une activité complémentaire de celle d'une entreprise commerciale dans laquelle un dirigeant de l'organisme aurait, directement ou indirectement, des intérêts.



c) Illustration

La jurisprudence a ainsi considéré que :

- le fait qu'un organisme prenne en charge le remboursement d'emprunts contractés par le directeur en titre et seul gestionnaire en fait, ainsi que le remboursement de ses dépenses de train de vie, est de nature à remettre en cause le caractère désintéressé de la gestion (CE - 10 avril 1992, n° 77318 et 77319, "Institut international d'études françaises") ;
- une association qui met en contact ses adhérents avec une agence matrimoniale exploitée par la dirigeante de l'association, a une gestion intéressée et une activité lucrative, l'activité de l'association étant le prolongement de celle de l'agence (CE - 20 juillet 1988, RJF 10/88 n° 1073).

Toutefois, le fait qu'un parent du dirigeant soit salarié de l'organisme ne suffit pas à lui seul pour contester le caractère désintéressé de sa gestion, lorsque cette rémunération est justifiée compte tenu du travail fourni et qu'elle est conforme aux usages du secteur.

B - Absence de prélèvement sur les actifs de l'organisme

B.1 Prélèvement sur les ressources

Un organisme qui procède à des distributions directes ou indirectes de ses ressources ne s'inscrivant pas dans la logique de son objet statutaire, revêt un caractère lucratif.

Cette interdiction de procéder à des distributions de bénéfices – toute somme, valeur ou avantage indu étant assimilé à un élément d'actif pour l'appréciation du caractère désintéressé de la gestion – se fonde sur la définition même de l'association, telle qu'elle est édictée à l'article premier de la loi du 1^{er} juillet 1901. Il s'agit donc d'une préoccupation essentielle de l'œuvre associative.

Sont visés par ces dispositions non seulement la répartition effective des excédents, lorsqu'ils existent, entre les membres de l'association, mais aussi les avantages personnels injustifiés (prise en charge de dépenses personnelles, rémunérations exagérées ou injustifiées, service de rémunération de comptes courants, prélèvements en divers nature, prêts à des taux préférentiels, etc.) consentis par l'association, quel que soit le bénéficiaire (fondateurs, dirigeants ou leurs ayants droit, membres, salariés, fournisseurs...).



S'agissant des salariés, les compléments de rémunération déterminés en considération d'un résultat physique (nombre de contrats conclus, de stages ou d'articles vendus, etc.), du chiffre d'affaires ou d'un solde comptable sont susceptibles d'affecter le caractère désintéressé de la gestion et constituent, à tout le moins, l'indice d'une démarche commerciale susceptible de conduire à la remise en cause du caractère non lucratif de l'organisme.

B.2 Attribution de parts d'actif

Conformément aux dispositions de l'article 261-7-1°-d du Code général des impôts, les membres de l'organisme et leurs ayants droit ne doivent pas pouvoir être déclarés attributaires de l'actif lors de la dissolution de l'organisme, sous réserve du droit de reprise des apports. En pratique, cela implique que les statuts prévoient qu'en cas de dissolution son patrimoine soit dévolu à un autre organisme ayant un but effectivement non lucratif.

Il en serait autrement si, aux termes des statuts ou dans les faits, toute autre personne morale ou physique se voyait attribuer une part quelconque de l'actif ne correspondant pas à la reprise d'un apport expressément stipulé.

L'existence d'une gestion intéressée, quel que soit l'élément qui la caractérise (ce bref exposé permet d'envisager la diversité des sources d'une gestion non désintéressée), entraîne des conséquences importantes pour l'association.

En effet, même si par ailleurs son activité présente une utilité sociale, l'absence de gestion bénévole la rend possible de l'ensemble des impôts commerciaux.

Par ailleurs, l'article 200 du Code précité, qui ouvre droit, dans certaines limites, à une réduction d'impôt sur le revenu du cotisant ou du donateur à raison des dons et versements que celui-ci a effectués au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général à but non lucratif, suppose que la gestion soit désintéressée (cf. Rép. DEMILLY, 21-05-1998, AN n° 8350).

7.2 Les remboursements de frais

Le bénévole ne bénéficie d'aucun statut fiscal particulier du fait de son engagement.

Cependant, le cadre légal régissant le fonctionnement des associations, et notamment l'article 7 al. 2 du décret du 10 août 1901, autorise les remboursements de frais à une double condition :

- une décision expresse du conseil d'administration statuant hors la présence des intéressés ;
- la production de justificatifs aux fins de vérification.

En effet, si le bénévole ne doit pas s'enrichir dans le cadre de son activité associative, il est admis qu'il puisse être défrayé des dépenses engagées pour le compte de l'association.

Ces frais doivent correspondre à des dépenses réelles et justifiées.

A défaut de justificatifs et dès lors qu'un lien de subordination est établi, les sommes versées au bénévole peuvent être requalifiées en salaires, ce qui peut entraîner des conséquences financières importantes non seulement pour l'association (taxes sur les salaires, remise en cause de sa gestion désintéressée dans l'hypothèse où leur montant ne correspondrait pas au travail effectif ou serait excessif eu égard à l'importance des services rendus compte tenu des usages professionnels), mais aussi pour les bénévoles (impôt sur le revenu).

Lorsque les conditions susvisées sont respectées, les collaborateurs bénévoles ne sont pas imposables au titre des remboursements qui leur sont versés par les associations dans la mesure où les sommes perçues correspondent à des dépenses réellement engagées. Cette indemnisation peut exceptionnellement revêtir un caractère forfaitaire si l'approximation par rapport aux frais réels est suffisante (c'est le cas notamment pour les indemnités kilométriques).

Corrélativement, l'association est autorisée à ne pas déclarer les remboursements de frais sur l'état annuel des honoraires dès lors que leur montant correspond à des dépenses dont l'administration peut vérifier le caractère normal auprès de l'association versante. A cet effet, celle-ci doit conserver les pièces justificatives de la réalité des dépenses et, le cas échéant, les éléments permettant de reconstituer avec une approximation suffisante les frais exposés (D. adm. 5 A-3134, n° 4 et inst. 5 A-1-76).



Attention

Les frais engagés par les bénévoles au titre de leur activité au sein d'une association ne sont pas déductibles du revenu global dès lors que seules sont admises en déduction les dépenses engagées en vue de l'acquisition ou de la conservation d'un revenu.

En revanche, à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, ces frais peuvent ouvrir droit à la réduction d'impôts lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- ils doivent avoir été engagés en vue strictement de la réalisation de l'objet social d'une œuvre ou d'un organisme d'intérêt général ;
- ils doivent être dûment justifiés ;
- le contribuable doit avoir renoncé expressément à leur remboursement.

Cette disposition s'applique à tous les bénévoles quel que soit le secteur d'intervention de leur association, elle suit le même mécanisme que celui des dons des particuliers aux associations.

Par ailleurs, les versements effectués au profit de l'association par les intéressés ouvrent également droit à la réduction d'impôts dans les conditions et les limites fixées à l'article 200 du Code général des impôts.

Références juridiques : instructions fiscales 4 H-5-98 du 15 septembre 1998 et 4 H-1-99 du 16 février 1999 - article 200-1 du Code général des impôts - loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.



8 | Les situations particulières

8.1 Les jeunes



Les associations juniors.

L'association est un contrat. Or aux termes de l'article 1124 du Code Civil, un mineur est incapable juridiquement. Il ne peut donc pas contracter. La jurisprudence admet cependant qu'un mineur peut adhérer à une association, voire participer à sa création, même avec le seul accord tacite de ses parents. En revanche, il ne peut exercer certaines fonctions susceptibles d'engager sa responsabilité et donc de lui porter préjudice.

Afin de résoudre cette difficulté juridique et de faciliter l'apprentissage de l'engagement chez les jeunes, un réseau national dit "juniors associations" a été créé par la Ligue française de l'enseignement et de l'éducation permanente, le groupement d'intérêt public Défi-jeunes, l'association J-Presse, auxquels se sont jointes la confédération des MJC de France et la fédération des centres sociaux et socio-culturels. Les jeunes qui veulent mettre en place des projets bénéficient d'un accompagnement (avec des relais départementaux), grâce notamment à l'utilisation du mécanisme de la stipulation pour autrui. Cela permet à la "junior association", même si elle est composée exclusivement de mineurs, de disposer d'une assurance pour ses activités et d'ouvrir un compte bancaire dont le réseau national des "juniors associations" se porte garant.

Durant l'année scolaire 2000-2001, plus de 70 "juniors associations", réparties dans 50 départements, ont été habilitées.

Pour tout renseignement contacter le réseau national des Juniors associations, tél. : 01 43 58 98 70

La vie associative dans les établissements scolaires

Dans les collèges et les lycées, il existe des foyers socio-éducatifs. Crées sous forme associative, ils sont conçus comme un outil pédagogique dans un but d'éducation à la citoyenneté. Ainsi, la circulaire du 25 octobre 1996 recommande que les élèves soient associés étroitement à sa gestion et à son animation, et que les fonctions dirigeantes ne soient pas attribuées de droit au chef d'établissement, au conseiller principal, au gestionnaire ou à l'agent comptable. Cependant les fonctions de président, secrétaire et trésorier doivent être assurées par des élèves majeurs, compte tenu des limites de la capacité juridique des mineurs.

Dans les lycées, une circulaire du 2 avril 1991 a prévu la création de maisons des lycéens, il s'agit d'une véritable association de lycéens.

Les réunions organisées par les associations de lycéens et la participation de personnalités extérieures à l'établissement sont soumises à l'autorisation préalable du chef d'établissement qui peut solliciter l'avis du conseil d'administration.

Références juridiques : circulaire du 2 avril 1991 relative à la création des maisons des lycéens.

8.2 Les chômeurs

Un **chômeur** peut exercer **une activité bénévole** dans une association, sans que cela lui porte préjudice quant au paiement de ses indemnités. Plusieurs règles doivent cependant être respectées :

- l'activité ne peut pas être exercée dans une association au sein de laquelle il a été salarié ;
- l'activité ne doit pas empêcher la recherche active d'un emploi ;
- l'activité ne doit pas se substituer à un emploi salarié.

Ces règles ont été introduites d'abord dans une circulaire de l'UNEDIC du 25 octobre 1996, puis précisées à l'article 10 de la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions et à l'article L 351-17-1 du Code du travail.

Par ces textes, il a été ainsi reconnu pour les chômeurs, le rôle important de réinsertion que peuvent jouer les associations, permettant ainsi à des personnes à la recherche d'un emploi de participer à des tâches d'intérêt général.

8.3 Les préretraités

Les préretraités du Fonds national de l'emploi peuvent exercer des activités à titre bénévole :

- ▶ Activité bénévole dans le cadre d'un mouvement associatif, à la condition qu'il ne s'agisse pas de remplacer du personnel qui serait normalement destiné à se consacrer à l'activité administrative de l'organisme en cause ou d'éviter par ce moyen le recrutement d'un tel personnel ;
- ▶ Exécution de mandats syndicaux de représentation dans des organismes paritaires ou officiels dans la mesure où l'accomplissement de ces mandats n'est pas assorti de rémunérations (les indemnités versées en remboursement de frais réels ainsi que les indemnités ou vacations à caractère forfaitaire ne sont pas considérées comme des rémunérations) ;
- ▶ Exécution de mandats électifs (quand l'accomplissement de ces mandats ne donne pas lieu au versement d'une rémunération, mais seulement à la perception d'indemnités représentatives de frais). Il est précisé que l'exécution de mandats de parlementaire est incompatible avec la perception d'une allocation de préretraite, le parlementaire étant rémunéré pour l'accomplissement de son mandat.

Les fonctions suivantes sont incompatibles avec le maintien du versement de l'allocation :

- ▶ Les fonctions exercées à titre bénévole au bénéfice d'un organisme par un de ses anciens salariés, même si cet organisme est à but non lucratif ;
- ▶ Les fonctions exercées à titre bénévole dans les organismes à but lucratif.

8.4 Les retraités et les associations

L'investissement des plus de 60 ans dans les associations est très important. Ils sont 47 % à adhérer à une association, et la moitié d'entre eux est membre d'au moins deux associations. Cette présence se retrouve dans tous les secteurs, et pas seulement dans les clubs du 3ème âge.



9 informations pratiques

Bibliographie

Jean-Claude BARDOUD

Serge RUCHAUD

Guide du dirigeant d'associations

Paris, Seuil. 272 p.

Jean BLANCHET

Gestion du bénévolat

Paris, Economica, 1990 – 98 p.

Marie-Thérèse CHEROUTRE

L'essor du bénévolat, facteur d'amélioration de la qualité de vie la documentation française

Rapport au Conseil Economique et Social, Paris – 1989

Conseil National de la Vie

Associative

L'association, le bénévole et l'emploi

Document INJEP n° 34

Paris – Juin 1998

Dan FERRAND-BECHMANN

Bénévolat et solidarité

Paris, Syros Alternatives

1992 – 190 p.

Dan FERRAND-BECHMANN

Le Métier du bénévole

Paris, Anthropos – 2000 – 160 p.



Daniel PATOUILLARD

Le Bénévolat : guide social, fiscal et comptable

Lyon, Juris-Service – 1993 – 160 p.

Guide pratique : Nouveau régime fiscal des associations

La Documentation française – 1999

Sites internet

www.jeunesse-sports.gouv.fr

www.cPCA.asso.fr

www.vie-associative.gouv.fr

adresses

Les délégués départementaux à la Vie associative

01000 BOURG-EN-BRESSE
Direction départementale de la Jeunesse et des Sports
18, rue du 23^e R.I.
tél. : 04 74 23 44 66

02007 LAON Cedex
Direction départementale de la Jeunesse et des Sports
23, rue Franklin Roosevelt
tél. : 03 23 27 33 33

03400 YZEURE
Direction départementale de la Jeunesse et des Sports
Château de Bellevue
tél. : 04 70 46 84 60

04004 DIGNE LES BAINS
Direction départementale de la jeunesse et des sports
5, avenue de verdun
tél. : 04 92 36 70 00

05008 GAP
Direction départementale de la jeunesse et des sports
Passage Montjoié - BP 154
tél. : 04 92 53 16 00

06700 SAINT-LAURENT- DU-VAR
Direction départementale de la Jeunesse et des Sports
Bureau 3000 - Av. Eugène Donadéi - BP 130
tél. : 04 93 19 40 00

07006 PRIVAS Cedex
Direction départementale de la Jeunesse et des Sports
3, avenue du Vanel
BP 625
tél. : 04 75 66 15 30

08011 CHARLEVILLE-MEZIERES
Direction départementale de la Jeunesse et des Sports
14-16, rue de la porte de Bourgogne - BP 847
tél. : 03 24 52 67 30

09007 FOIX Cedex
Direction départementale de la Jeunesse et des Sports
9, avenue de Lérida
BP 98
tél. : 05 61 65 71 41

10012 TROYES Cedex
Direction départementale de la Jeunesse et des Sports
CA des Vassavaux - BP 3006
tél. : 03 25 70 48 00

11012 CARCASSONNE Cedex
Direction départementale de la Jeunesse et des Sports
8, rue Camille Saint-Saëns
BP 64 - tél. : 04 68 11 98 98

12031 RODEZ Cedex
Direction départementale de la Jeunesse et des Sports
4, rue Paraire
tél. : 05 65 73 63 63

13331 MARSEILLE Cedex 3
Direction régionale et départementale de la jeunesse et des sports
7, avenue du Gén. Leclerc
tél. : 04 91 62 83 00

14035 CAEN Cedex 5
Direction régionale et départementale de la Jeunesse et des sports
8, avenue Maréchal Montgomery - BP 5185
tél. : 02 31 43 26 26

15012 AURILLAC Cedex
Direction départementale de la Jeunesse et des Sports
3, rue Ampère
tél. : 04 71 48 72 66

16022 ANGOULEME
Direction départementale de la Jeunesse et des Sports
492, route de Bordeaux
tél. : 05 45 67 02 00

17026 LA ROCHELLE Cedex 01
Direction départementale de la Jeunesse et des Sports
C.A. Duperré
5, place des Cordeliers
tél. : 05 46 35 25 30

18016 BOURGES
Direction départementale de la Jeunesse et des Sports
27, rue Louis Mallet
tél. : 02 48 50 48 48

19011 TULLE Cedex
Direction départementale de la Jeunesse et des Sports
Cité Administrative Jean Montalat
tél. : 05 55 21 81 85

20178 AJACCIO Cedex
Direction régionale et départementale de la Jeunesse et des Sports
rue de l'Aspirant Michelin
BP 323
tél. : 04 95 29 67 67

20297 BASTIA Cedex
Direction départementale de la Jeunesse et des Sports
Terrasse de Funanente Batiment B - BP 347
tél. : 04 95 32 85 95

21034 DIJON
Direction régionale et départementale de la Jeunesse et des Sports
10, bd Carnot - BP 1530
tél. : 03 80 68 39 00

22023 SAINT-BRIEUC
Direction départementale de la Jeunesse et des Sports
4, bd Charner - BP 2232
tél. : 02 96 78 61 62

23002 GUERET Cedex
Direction départementale de la Jeunesse et des Sports
2, rue Charles Chareille
tél. : 05 55 41 14 20

24016 PERIGUEUX Cedex
Direction départementale de la Jeunesse et des Sports
30, rue Chanzy
tél. : 05 53 35 72 00

25020 BESANCON
Direction régionale et départementale de la Jeunesse et des Sports
27, rue Sanscay
tél. : 03 81 41 26 26

26000 VALENCE Cedex
Direction départementale de la Jeunesse et des Sports
Centre administratif Brunet Place Louis le Cardonnel
tél. : 04 75 82 46 00

27022 EVREUX
Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports
CA. bd Georges Chauvin
C-A Duperré
5, place des Cordeliers
tél. : 02 32 24 86 01

28019 CHARTRES Cedex
Direction départementale de la Jeunesse et des Sports
15, place de la République
tél. : 02 37 20 50 98

29196 QUIMPER Cedex
Direction départementale de la Jeunesse et des Sports
13, rue de la Palestine
tél. : 02 98 64 99 00

30912 NIMES Cedex
Direction départementale de la Jeunesse et des Sports
5, rue de la Paix - BP 7102
tél. : 04 66 28 82 82

31068 TOULOUSE Cedex 7
Direction régionale et départementale de la Jeunesse et des Sports
5, rue du Pont Montaudran
BP 7009
tél. : 05 34 41 73 00

32007 AUCH Cedex
Préfecture du Gers
9, rue Arnaud de Moles
BP 322 - tél. : 05 62 61 44 30

33525 BRUGES Cedex
Direction régionale et départementale de la Jeunesse et des Sports
7, bd du Parc des expositions
tél. : 05 56 69 38 00

34094 MONTPELLIER Cedex 05
Direction régionale et départementale de la Jeunesse et des Sports
190, avenue du Père Soulas
tél. : 04 67 10 14 00

35043 RENNES Cedex
Direction régionale et départementale de la Jeunesse et des Sports
4, avenue du Bois Labbé
BP 7737
tél. : 02 23 48 24 00

36020 CHATEAUROUX Cedex
Direction départementale de la Jeunesse et des Sports
Cité Administrative - BP 613
tél. : 02 54 08 22 40

37022 TOURS Cedex
Direction départementale de la Jeunesse et des Sports
4, rue Albert Denney
BP 2735
tél. : 02 47 70 11 00

38034 GRENOBLE Cedex 02
Direction départementale de la Jeunesse et des Sports
11, rue Paul Verlaine
BP 2428
tél. : 04 76 33 73 73

39021 LONS-LE-SAUNIER Cedex
Direction départementale de la Jeunesse et des Sports
15, avenue Thurel - BP 634
tél. : 03 84 35 27 00

40010 MONT-DE-MARSAN Cedex
Direction départementale de la Jeunesse et des Sports
7, place Francis Planté
BP 371
tél. : 05 58 05 76 30

41011 BLOIS Cedex
Direction départementale de la Jeunesse et des Sports
28, avenue du Maréchal Maunoury
tél. : 02 54 55 22 50

42021 SAINT-ETIENNE Cedex 1
Direction départementale de la Jeunesse et des Sports
9, rue Claude Lebois
BP 322 - tél. : 04 77 49 63 63

43011 LE PUY-EN-VELAY Cedex
Direction départementale de la Jeunesse et des Sports
24, boulevard Alexandre Clair
tél. : 04 71 09 80 80

44075 NANTES Cedex 03
Direction régionale et départementale de la Jeunesse et des Sports
Avenue François Broussais
BP 62535
tél. : 02 40 52 44 44

45042 ORLEANS Cedex 1
Direction régionale et départementale de la Jeunesse et des Sports "Le Colligny"
122, Faubourg Bannier
tél. : 02 38 77 49 00

46000 CAHORS
Direction départementale de la Jeunesse et des Sports
66, bd Gambetta
tél. : 05 65 53 26 30

47015 AGEN Cedex 09
Direction départementale de la Jeunesse et des Sports
Parc des Sports - Rue de Lille
tél. : 05 53 77 48 30

48000 MENDE Cedex
Direction départementale de la Jeunesse et des Sports
12 bis, boulevard Lucien Arnould - BP 134
tél. : 04 66 49 14 20

49047 ANGERS Cedex 01
Direction départementale de la Jeunesse et des Sports
27^{ter}, rue de Brissac
tél. : 02 41 24 35 35

5003 SAINT-LO Cedex
Direction départementale de la Jeunesse et des Sports
4, rue Léon Derriès
tél. : 02 33 77 14 20

51037 CHALONS-EN-CHAMPAGNE
Direction régionale et départementale de la Jeunesse et des Sports
4, rue Garinet
tél. : 03 26 21 83 30

52012 CHAUMONT
Direction départementale de la Jeunesse et des Sports
13, avenue des Etats-Unis
BP 570
tél. : 03 25 32 63 00

53030 LAVAL Cedex 9
Direction départementale de la Jeunesse et des Sports
26, rue Mortier - BP 3859
tél. : 02 43 53 51 81

54139 SAINT-MAX Cedex 03 Direction régionale et départementale de la Jeunesse et des Sports 13, rue Mainvaux - BP 69 tél. : 03 83 21 40 74	65017 TARBES Cedex Direction départementale de la Jeunesse et des Sports Rue de l'Amiral Courbet tél. : 05 62 93 05 45	76179 ROUEN Cedex Direction régionale et départementale de la Jeunesse et des Sports 55, rue de l'Amiral Cécile BP 1358 tél. : 02 32 18 15 44	87036 LIMOGES Cedex Direction régionale et départementale de la Jeunesse et des Sports 45, rue Turgot tél. : 05 55 33 92 33	97264 FORT-DE-FRANCE MARTINIQUE Direction départementale de la Jeunesse et des Sports 14, rue André Alicher - BP 669 tél. : 05/96 59 03 10
55013 BAR-LE-DUC Cedex Direction départementale de la Jeunesse et des Sports CA Av. du 94 ^e R.I. - BP 610 tél. : 03 29 45 71 30	66020 PERPIGNAN Cedex Direction départementale de la Jeunesse et des Sports 16 ^{bis} , cour Lazare-Escarguel BP 930 tél. : 04 68 35 50 49	77007 MELUN Cedex Direction départementale de la Jeunesse et des Sports 49-51, avenue Thiers tél. : 01 64 10 42 42	88025 EPINAL Cedex Direction départementale de la Jeunesse et des Sports 31 bis, avenue des Templiers tél. : 03 26 64 40 40	97408 SAINT-DENIS Cedex 9 - REUNION Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales DDSS - BP 9 tél. : 0/262 48 60 60
56019 VANNES Cedex Direction départementale de la Jeunesse et des Sports Rue Montaigne Kercado BP 541 tél. : 02 97 46 29 29	67073 STRASBOURG Cedex Préfecture du Bas-Rhin 5, place de la République tél. : 03 88 21 67 65	78222 VIROFLAY Cedex Direction départementale de la Jeunesse et des Sports 4 avenue de la Pépinière tél. : 01 39 24 24 70	89010 AUXERRE Cedex Direction départementale de la Jeunesse et des Sports 12, bd Gallieni tél. : 03 86 72 91 80	97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON Direction territoriale de la Jeunesse et des Sports rue du 11 Novembre - BP 4305 tél. : 0/508 41 28 43
57034 METZ Cedex Préfecture de la Moselle BP 71034 tél. : 03 87 34 88 10	68026 COLMAR Cedex Direction départementale de la Jeunesse et des Sports Cité Administrative 3, rue Fleischlauer tél. : 03 89 24 83 74	79022 NIORT Cedex Direction départementale de la Jeunesse et des Sports 15, rue Langlois - BP 527 tél. : 05 49 77 11 00	90000 BELFORT Direction départementale de la Jeunesse et des Sports 7, rue Louis Pluméré - BP 459 tél. : 03 84 21 22 30	97600 MAMOUDZOU MAYOTTE Service de la Jeunesse et des Sports 73, rue de Mariaze - BP 94 tél. : 0/269 61 10 87
58019 NEVERS Cedex Direction départementale de la Jeunesse et des Sports 3, place Saint-Laurent - BP 22 tél. : 03 86 93 04 40	69422 LYON Cedex 03 Direction régionale et départementale de la Jeunesse et des Sports 239-241, bd Garibaldi tél. : 04 72 84 55 55	80039 AMIENS Cedex 01 Direction régionale et départementale de la Jeunesse et des Sports 20, square des 4 Chênes tél. : 03 22 22 33 89	91008 EVRY Cedex Direction départementale de la Jeunesse et des Sports 98, allée des Champs-Elysées Courconnes tél. : 01 60 91 41 41	98845 NOUMEA Cedex NOUVELLE-CALEDONIE Direction territoriale de la Jeunesse et des Sports 33, rue Jean Jaurès tél. : 0/68/25 23 84
59044 LILLE Cedex Direction régionale et départementale de la Jeunesse et des Sports 35, rue Boucher de Perthes tél. : 03 20 14 42 42	70006 VEZOUL Cedex Direction départementale de la Jeunesse et des Sports 1, cours François Villon BP 329 tél. : 03 84 97 12 00	81013 ALBI Cedex 9 Direction départementale de la Jeunesse et des Sports 18, avenue Maréchal Joffre tél. : 05 63 43 24 00	92013 NANTERRE Cedex Direction départementale de la Jeunesse et des Sports 167-177, avenue Joliot Curie tél. : 01 40 97 35 09	98713 PAPEETE-TAHITI Ministère de la Jeunesse, de l'Insertion sociale des Jeunes, des Sports et de la Politique des Jeunes Service de la Jeunesse et des Sports BP 67 - tél. : 00/689 42 97 67
60009 BEAUVAIS Cedex Direction départementale de la Jeunesse et des Sports 28, rue Saint-Pantaléon BP 50971 tél. : 03 44 06 06 06	71031 MACON Direction départementale de la Jeunesse et des Sports 972, avenue du Maréchal de Latte de Tassigny tél. : 03 85 21 99 03	82009 MONTAUBAN Cedex Direction départementale de la Jeunesse et des Sports Rue François Mauriac BP 90 tél. : 05 63 92 72 00	93016 BOBIGNY Direction départementale de la Jeunesse et des Sports 150, avenue Jean Jaurès tél. : 01 48 96 23 94	Adm sup des Iles de Wallis et Futuna MATA-UTU Service territorial de la Jeunesse et des Sports tél. : 00/681 72 27 77
61013 ALENCON Cedex Direction départementale de la Jeunesse et des Sports Cité administrative Place Bonnet tél. : 02 33 32 50 21	72016 LE MANS Cedex Direction départementale de la Jeunesse et des Sports 5, rue de Chanzy tél. : 02 43 84 20 15	83067 TOULON Cedex Direction départementale de la Jeunesse et des Sports 94, Bd Desaix - BP 8027 tél. : 04 94 16 90 90	94011 CRETEIL Cedex Préfecture du Val-de-Marne 7, avenue du Général de Gaulle tél. : 01 49 56 60 32	
62033 ARRAS CEDEX Direction départementale de la Jeunesse et des Sports 8, Voie Bossuet - BP 960 tél. : 03 21 23 87 87	73025 CHAMBERY Cedex Direction départementale de la Jeunesse et des Sports 6, monté Valérien tél. : 04 79 96 12 18	84000 AVIGNON Direction départementale de la Jeunesse et des Sports 1, av. Saint-Jean - BP 1058 tél. : 04 90 80 40 00	95027 CERGY-PONTOISE Cedex Direction départementale de la Jeunesse et des Sports 8, rue Traversière - BP 306 tél. : 01 34 35 33 33	
63033 CLERMONT-FERRAND Cedex Préfecture du PUY-DE-DOME 18, Bd Desaix tél. : 04 73 98 62 90	74040 ANNECY Cedex Direction départementale de la Jeunesse et des Sports Cité administrative rue Duponloup tél. : 04 50 88 41 40	85020 LA ROCHE-SUR-YON Cedex Direction départementale de la Jeunesse et des Sports 53, rue de Verdun - BP 765 tél. : 02 51 44 92 00	97100 BASSE-TERRE GUADELOUPE Direction départementale de la Jeunesse et des Sports 2, boulevard Maritime tél. : 0/590 81 33 57	
64000 PAU Cedex Direction départementale de la Jeunesse et des Sports 6 ^{ter} , rue de l'Enfant Jésus BP 1506 tél. : 05 59 27 27 56	750212 PARIS Préfecture de Paris 50, avenue Daumesnil tél. : 01 49 28 41 77	86020 POITIERS Cedex Direction départementale de la Jeunesse et des Sports 14, bd Chassaigne - BP 555 tél. : 05 49 37 08 80	97307 CAYENNE GUYANE Direction départementale de la Jeunesse et des Sports Boulevard de la République tél. : 0/594 29 92 02/04	N'hésitez pas à nous faire part de vos critiques et de vos suggestions à propos de ce guide sur le site du ministère de la Jeunesse et des Sports : http://www.jeunesse-sports.gouv.fr

Le guide du bénévole, édition 2001 : édité par le ministère de la Jeunesse et des Sports - coordination générale : **DJEP 5** et **Bureau de la Communication** conception graphique et illustrations : **Tout pour Plaire** - photos : toutes pages, **Le Bar Floréal** : Sabine Delcourt, André Lejarre, Jean-Luc Cormier, Olivier Pasquier, J.P. Vallorani, Bernard Baudin - réécriture : **Philippe Rospabé (SIRP)** - photogravure : **GEGM** - impression : **SEP 93**.

Parue en septembre 2000, la première édition du guide du bénévole a connu un franc succès. Outil pratique destiné à vous aider dans vos démarches quotidiennes, pour vous informer sur vos droits et vous permettre de vous en saisir, le guide se veut simple et lisible.

Cette deuxième édition contient les dernières mesures prises par le gouvernement en faveur de ceux qui, comme vous, œuvrent bénévolement au sein des associations : extension du congé de représentation aux fonctionnaires et utilisation possible dans les instances créées par les collectivités territoriales, augmentation du FNDVA, ouverture de concours spécifiques pour l'accès des responsables bénévoles à la fonction publique, etc...



La réalisation de ce guide a été coordonnée par le ministère de la Jeunesse et des Sports. Son financement a été assuré par :
**ministère de l'Emploi et de la Solidarité • ministère de la Justice • ministère de l'Intérieur
ministère de l'Agriculture et de la Pêche • ministère de la Ville
ministère de la Jeunesse et des Sports • secrétariat d'Etat au Tourisme
secrétariat d'Etat à l'Economie Solidaire**